

ANNEXE 51-102A3
DÉCLARATION DE CHANGEMENT IMPORTANT

Rubrique 1 Dénomination et adresse de la société

Power Corporation du Canada (« **PCC** »)
751, rue du Square-Victoria
Montréal (Québec) H2Y 2J3

Rubrique 2 Date du changement important

Le 12 décembre 2019.

Rubrique 3 Communiqués

Le communiqué mentionné aux présentes a été diffusé sur Canada NewsWire le 13 décembre 2019 et peut être consulté sous le profil de PCC sur SEDAR au www.sedar.com.

Rubrique 4 Résumé du changement important

PCC a annoncé conjointement avec la Corporation Financière Power (« **CFP** ») la signature d'une convention définitive (la « **convention d'arrangement** ») en vue d'effectuer une opération de réorganisation (la « **réorganisation** ») aux termes de laquelle chaque action ordinaire de CFP (les « **actions ordinaires** ») détenue par les porteurs d'actions ordinaires autres que PCC et certains des membres de son groupe (les « **actionnaires minoritaires de CFP** ») sera échangée contre 1,05 action comportant des droits de vote limités de PCC (les « **actions comportant des droits de vote limités** ») et 0,01 \$ en espèces. À la réalisation de la réorganisation, PCC sera propriétaire de la totalité des actions ordinaires, tandis que des actions privilégiées et des titres d'emprunt de CFP demeureront en circulation. La réorganisation sera réalisée au moyen d'un plan d'arrangement approuvé par la cour (le « **plan d'arrangement** ») en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** »).

La mise en œuvre de la réorganisation est assujettie à l'approbation à l'assemblée extraordinaire (l'« **assemblée** ») des porteurs d'actions ordinaires (les « **actionnaires de CFP** ») qui sera convoquée pour examiner la réorganisation par au moins les deux tiers des voix exprimées par les actionnaires de CFP présents ou représentés par procuration et, conformément à l'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs minoritaires du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (le « **Règlement 61-101** »), par la majorité des voix exprimées par les actionnaires de CFP autres que PCC et certaines de ses personnes apparentées (au sens du Règlement 61-101). Chaque administrateur et haut dirigeant de CFP a conclu des conventions de soutien et de vote aux termes desquelles, notamment, chacun a convenu d'exercer les droits de vote rattachés à ses actions ordinaires en faveur de la résolution spéciale approuvant la réorganisation, sous réserve de certaines modalités et conditions habituelles pour des conventions de cette nature. La réalisation de la réorganisation est également assujettie à certaines conditions usuelles, notamment l'approbation de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (Rôle commercial) et certaines approbations des autorités de réglementation. La convention d'arrangement comprend une clause usuelle

de non-sollicitation et des clauses restrictives concernant un droit de faire une proposition équivalente.

Paul Desmarais, jr et André Desmarais, président du conseil et co-chef de la direction, et président délégué du conseil, président et co-chef de la direction de PCC, respectivement, prendront leur retraite et quitteront leurs postes de co-chefs de la direction de PCC, mais ils conserveront leurs postes de président du conseil et de président délégué du conseil de PCC. Le conseil d'administration de PCC (le « **conseil de PCC** ») a indiqué qu'il nommera R. Jeffrey Orr, actuel président et chef de la direction de CFP, à titre de président et chef de la direction de PCC à la réalisation de la réorganisation.

Rubrique 5 Description circonstanciée du changement important

Le 13 décembre 2019, suivant la recommandation d'un comité spécial d'administrateurs (le « **comité spécial** ») de CFP composé de Susan J. McArthur, de Marc A. Bibeau et de Siim A. Vanaselja, le conseil de CFP a approuvé la réorganisation à l'unanimité et a convenu de recommander à l'unanimité aux actionnaires minoritaires de CFP de voter en faveur de la réorganisation. Le conseil de PCC a également approuvé la réorganisation à l'unanimité.

PCC et CFP ont conclu la convention d'arrangement, qui a été négociée sans lien de dépendance entre le comité spécial et PCC, en vue d'effectuer la réorganisation aux termes de laquelle chaque action ordinaire, sauf les actions ordinaires que contrôle PCC, sera échangée contre 1,05 action comportant des droits de vote limités et 0,01 \$ en espèces. La réorganisation sera réalisée au moyen d'un arrangement approuvé par la cour en vertu de la LCSA. Les actionnaires minoritaires de CFP seront propriétaires, collectivement, d'environ 37 % des actions comportant droit de vote de PCC à la réalisation de la réorganisation et à l'émission d'actions privilégiées participantes de PCC (les « **actions privilégiées participantes** ») aux termes du droit préférentiel de souscription (défini ci-après). Comme le prévoit la convention d'arrangement, le conseil d'administration de PCC a déclaré un dividende trimestriel de 40,50 cents par action sur les actions privilégiées participantes et les actions comportant des droits de vote limités, payable le 31 mars 2020 aux actionnaires inscrits le 5 février 2020.

La mise en œuvre de la réorganisation est assujettie à l'approbation, à l'assemblée, par au moins les deux tiers des voix exprimées par les actionnaires de CFP présents ou représentés par procuration et, conformément à l'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs minoritaires du Règlement 61-101, par la majorité des voix exprimées par les actionnaires de CFP autres que PCC et certaines de ses personnes apparentées (au sens du Règlement 61-101). Chaque administrateur et haut dirigeant de CFP a conclu des conventions de soutien et de vote aux termes desquelles, notamment, chacun a convenu d'exercer les droits de vote rattachés à ses actions ordinaires en faveur de la résolution spéciale approuvant la réorganisation, sous réserve de certaines modalités et conditions habituelles pour des conventions de cette nature. La réalisation de la réorganisation est également assujettie à certaines conditions usuelles, notamment l'approbation de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (Rôle commercial) et certaines approbations des autorités de réglementation.

Conformément au plan d'arrangement, PCC prendra en charge le régime d'options d'achat d'actions à l'intention des employés de CFP et chaque option d'achat d'actions ordinaires (les « **options de CFP** ») en cours immédiatement avant l'heure de prise d'effet de la réorganisation (l'« **heure de prise d'effet** ») sera échangée contre une option (chacune, une « **option de remplacement** ») permettant à son porteur d'acheter des actions comportant des droits de vote limités auprès de PCC. Le nombre d'actions comportant des droits de vote limités que le porteur aura le droit d'acheter aux termes de cette option de remplacement correspondra au produit obtenu en multipliant (i) 1,05 par (ii) le nombre d'actions ordinaires visées par cette option de CFP immédiatement avant l'heure de prise d'effet (ce produit étant arrondi à la baisse au nombre entier d'actions comportant des droits de vote limités le plus près). Le prix d'exercice par action comportant des droits de vote limités correspondra, sous réserve des modalités de la convention d'arrangement, au quotient obtenu en divisant (i) le prix d'exercice par action ordinaire payable aux termes de cette option de CFP immédiatement avant l'heure de prise d'effet par (ii) 1,05 (ce quotient étant arrondi à la hausse au cent entier le plus près).

Le conseil de CFP ou un comité approprié de celui-ci a convenu d'adopter les résolutions ou de prendre les autres mesures nécessaires pour faire en sorte que les unités d'actions différées, les unités d'actions différées dont l'acquisition est liée au rendement et les unités d'actions liées au rendement octroyées par CFP (les « **attributions de titres de capitaux propres de CFP** ») soient traitées de la manière suivante. Chaque attribution de titres de capitaux propres de CFP qui est en cours à l'heure de prise d'effet conservera les mêmes modalités et conditions que celles qui s'appliquaient immédiatement avant l'heure de prise d'effet; toutefois, les modalités des attributions de titres de capitaux propres de CFP seront modifiées pour (i) rajuster équitablement les conditions d'acquisition liées au rendement rattachées aux attributions de titres de capitaux propres de CFP qui sont visées par ces conditions d'acquisition pour donner effet aux opérations prévues par la convention d'arrangement; (ii) rajuster le nombre d'attributions de titres de capitaux propres de CFP en multipliant chaque attribution de titres de capitaux propres de CFP par 1,05; et (iii) substituer les actions comportant des droits de vote limités à des actions ordinaires, sous réserve de tout rajustement de cette attribution requis par le régime de titres de capitaux propres applicable qui régit cette attribution de titres de capitaux propres de CFP ou par les documents d'attribution à la suite de la convention d'arrangement ou de la réorganisation.

Aux termes de la convention d'arrangement, CFP a accepté des restrictions de non-sollicitation selon lesquelles elle s'abstiendra, notamment, de solliciter directement ou indirectement toute demande, proposition ou offre visant à acquérir CFP. Toutefois, les administrateurs de CFP peuvent, avant l'approbation de la réorganisation par les actionnaires de CFP, examiner une proposition non sollicitée d'un tiers qui est raisonnablement susceptible d'entraîner une proposition supérieure (au sens de la convention d'arrangement). Si le conseil de CFP estime qu'une proposition reçue constitue une proposition supérieure, le conseil de CFP peut uniquement accepter cette proposition supérieure ou la recommander aux actionnaires de CFP si, notamment, PCC a obtenu certains renseignements concernant cette proposition supérieure et dispose d'au moins cinq jours ouvrables pour faire une proposition équivalente à la proposition

supérieure et si PCC a choisi de ne pas le faire. Les parties n'ont pas d'indemnité de rupture ni frais de résiliation à payer aux termes de la convention et, si la convention est résiliée, PCC et CFP ont convenu d'assumer leurs propres frais.

RBC Marchés des Capitaux (« **RBC** ») a fourni son avis (l'« **avis quant au caractère équitable** ») au comité spécial selon lequel, en date du 12 décembre 2019 et sous réserve des hypothèses, des limitations et des restrictions qui y sont contenues, la contrepartie que doivent recevoir les actionnaires minoritaires de CFP aux termes de la réorganisation est équitable du point de vue financier pour les actionnaires minoritaires de CFP. RBC a également préparé une évaluation officielle des actions ordinaires (l'« **évaluation de CFP** ») et des actions comportant des droits de vote limités (l'« **évaluation de PCC** ») comme l'exige le Règlement 61-101. RBC a conclu qu'en date du 12 décembre 2019, et compte tenu des hypothèses, des limitations et des restrictions incluses dans l'évaluation de CFP et l'évaluation de PCC, respectivement, la valeur des actions ordinaires en bloc se situait dans la fourchette allant de 46,50 \$ à 55,00 \$ par action et que la valeur des actions comportant des droits de vote limités, pro forma, à la réalisation de la réorganisation, selon la valeur boursière attendue, se situait dans la fourchette allant de 32,75 \$ à 33,75 \$ par action. Comme l'exige le Règlement 61-101, RBC a préparé l'évaluation de CFP en bloc, sans inclure un rajustement à la baisse pour tenir compte de la liquidité des actions ordinaires, de l'incidence de la réorganisation sur les actions ordinaires ni du fait que les actions ordinaires ne font pas partie d'une participation de contrôle. RBC n'a pas jugé pertinent d'évaluer les actions comportant des droits de vote limités en bloc, puisque les actionnaires minoritaires de CFP recevant les actions comportant des droits de vote limités aux termes de la réorganisation ne seraient pas en mesure d'effectuer une vente de la totalité de PCC, ce qui rend non pertinente l'évaluation de la valeur des actions comportant des droits de vote limités qui est fondée sur une opération de changement de contrôle.

Dans le cadre de la préparation de l'avis quant au caractère équitable, compte tenu (i) qu'environ 88 % de la valeur de l'actif net de PCC est représentée par sa propriété de 64,1 % des actions ordinaires de CFP et (ii) qu'à la réalisation de la réorganisation, les actionnaires minoritaires de CFP continueront d'être propriétaires d'un pourcentage des actifs et des passifs courants de CFP légèrement plus élevé que celui dont ils sont actuellement propriétaires et seront également propriétaires du même pourcentage des actifs et des passifs de PCC à l'exception des actions ordinaires dont PCC est actuellement propriétaire, RBC n'a pas jugé pertinent de comparer la valeur de la contrepartie que doivent recevoir les actionnaires minoritaires de CFP aux termes de la réorganisation (c.-à-d. l'évaluation de PCC multipliée par 1,05 plus 0,01 \$) à la fourchette des valeurs de l'évaluation de CFP, qui ont été déterminées en bloc comme l'exige le Règlement 61-101. RBC a considéré la réorganisation comme équivalant d'un point de vue économique à l'acquisition par CFP des actifs et des passifs de PCC à l'exception des actions ordinaires détenues par PCC, et a comparé la contrepartie qu'aurait versée CFP pour ces actifs et passifs à la valeur de ces actifs et passifs. RBC a également comparé la valeur de la contrepartie que doivent recevoir les actionnaires minoritaires de CFP (l'évaluation de PCC multipliée par 1,05 plus 0,01 \$) aux récents cours de négociation des actions ordinaires.

Un exemplaire de l'avis quant au caractère équitable, de l'évaluation de CFP et de l'évaluation de PCC, des facteurs examinés par le comité spécial et le conseil de CFP et d'autres renseignements généraux pertinents seront inclus dans la circulaire de sollicitation de procurations de la direction et les documents connexes (les « **documents relatifs à l'assemblée** ») qui seront transmis aux actionnaires de CFP dans le cadre de l'assemblée. Les documents relatifs à l'assemblée devraient être envoyés par la poste aux actionnaires de CFP, déposés auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes et disponibles pour consultation sous le profil de CFP sur SEDAR au www.sedar.com, et publiés sur le site Web de CFP au www.PowerFinancial.com, à la mi-janvier 2020.

Paul Desmarais, jr et André Desmarais, président du conseil et co-chef de la direction, et président délégué du conseil, président et co-chef de la direction de PCC, respectivement, prendront leur retraite et quitteront leurs postes de co-chefs de la direction de PCC, mais ils conserveront leurs postes de président du conseil et de président délégué du conseil de PCC. Le conseil de PCC a indiqué qu'il nommera R. Jeffrey Orr, actuel président et chef de la direction de CFP, à titre de président et chef de la direction de PCC à la réalisation de la réorganisation.

La réalisation de la réorganisation entraînera l'émission d'un maximum d'environ 250,6 millions d'actions comportant des droits de vote limités supplémentaires représentant environ 66,4 % des actions comportant des droits de vote limités actuellement en circulation. Le paragraphe 611c) du Guide à l'intention des sociétés de la TSX exige que l'approbation des actionnaires soit obtenue lorsque le nombre de titres émis ou pouvant être émis en règlement du prix d'achat pour une acquisition est supérieur à 25 % du nombre de titres de l'émetteur inscrit en circulation, avant dilution. Conformément au paragraphe 604d) du Guide à l'intention des sociétés de la TSX, les porteurs de plus de 50 % des droits de vote rattachés aux titres comportant droit de vote de PCC ont convenu de remettre leur consentement écrit à l'émission des actions comportant des droits de vote limités aux termes de la réorganisation, qui sera fourni à la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») afin de remplir l'obligation d'obtenir l'approbation des actionnaires pour l'émission des actions comportant des droits de vote limités aux actionnaires minoritaires de CFP.

Conformément au droit préférentiel de souscription (le « **droit préférentiel de souscription** ») en faveur des porteurs d'actions privilégiées participantes prévu dans les statuts de PCC, PCC offrira aux porteurs d'actions privilégiées participantes inscrits à 17 h (heure de Montréal) le 27 décembre 2019 le droit d'acquérir, au prorata, le nombre d'actions privilégiées participantes qui correspond à 12,0 % du nombre d'actions comportant des droits de vote limités qu'il est proposé d'émettre aux termes de la réorganisation en échange d'une contrepartie par action qui correspond au capital déclaré par action pour lequel les actions comportant des droits de vote limités seront émises. Le conseil de PCC a déterminé que le capital déclaré par action pour lequel les actions comportant des droits de vote limités seront émises sera égal au quotient obtenu lorsque (i) le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la TSX sur la

période de cinq jours de bourse précédant la date de prise d'effet de l'arrangement moins 0,01 \$ est divisé par (ii) 1,05.

Un avis d'offre (l'« **offre** ») indiquant notamment les modalités et conditions de l'offre et la façon dont les porteurs d'actions privilégiées participantes peuvent choisir d'exercer leur droit préférentiel de souscription devrait leur être envoyé par la poste et déposé auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes et disponible pour consultation sous le profil de PCC sur SEDAR au www.sedar.com, et affiché sur le site Web de PCC au www.PowerCorporation.com, à la mi-janvier 2020.

Pansolo Holding Inc., une société de portefeuille contrôlée par la Fiducie familiale résiduaire Desmarais, a indiqué qu'elle a l'intention d'acheter, et a conclu une convention de soutien et de vote datée du 12 décembre 2019 avec CFP et PCC aux termes de laquelle elle a convenu, notamment, d'acheter, entre cinq millions et six millions des 30 millions d'actions privilégiées participantes qu'elle a le droit d'acheter aux termes du droit préférentiel de souscription, de sorte qu'elle sera propriétaire d'environ 48,4 millions d'actions comportant des droits de vote limités, et entre 53,7 et 54,7 millions d'actions privilégiées participantes auxquelles les droits de vote qui s'y rattachent représenteraient au total 50,2 % à 50,6 % de l'ensemble des droits de vote rattachés à toutes les actions de PCC en circulation.

PCC prévoit que la réorganisation sera réalisée en février 2020, sous réserve de l'obtention de toutes les approbations requises. PCC prévoit que les actions ordinaires seront radiées de la cote de la TSX dans les meilleurs délais après la réalisation de la réorganisation. Les actions privilégiées de premier rang de CFP demeureront des actions de CFP et inscrites à la cote de la TSX après la réalisation de la réorganisation, et les débentures à 6,9 % échéant le 11 mars 2033 de CFP demeureront en circulation en tant qu'obligations de CFP. En raison du fait que ces titres demeureront en circulation, PCC prévoit à l'heure actuelle que CFP demeurera un émetteur assujetti dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada.

L'exposé qui précède des modalités de la convention d'arrangement et des conventions de soutien et de vote n'est qu'un résumé et ne prétend pas être exhaustif. Les renvois aux modalités de la convention d'arrangement et des conventions de soutien et de vote sont présentés entièrement sous réserve du texte intégral de la convention d'arrangement et des conventions de soutien et de vote. La convention d'arrangement peut également être consultée sous le profil de CFP sur SEDAR au www.sedar.com.

Rubrique 6 Application du paragraphe 2 de l'article 7.1 du Règlement 51-102

Sans objet.

Rubrique 7 Information omise

Aucune.

Rubrique 8 Membre de la haute direction

Stéphane Lemay, vice-président, chef du contentieux et secrétaire
514-286-7400

Rubrique 9 Date de la déclaration

Le 18 décembre 2019.